



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TBM AUVERGNE**

1 RUE BENJAMIN FRANKLIN  
63360 Gerzat

Références : 20241223-RAP-63-1296\_Inspection\_TBMAuvergne  
Code AIOT : 0005601700

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement TBM AUVERGNE implanté 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN 63360 GERZAT. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TBM AUVERGNE
- 1 RUE BENJAMIN FRANKLIN 63360 GERZAT
- Code AIOT : 0005601700
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à décapier à façon des pièces en bois et en métal usagées en vue de les remettre sur le marché. Du fait du relèvement des seuils de la nomenclature à la rubrique, le site relève aujourd'hui de l'enregistrement. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du

14/01/2008, qui a été complété les 16/06/2020 (arrêt d'utilisation du dichlorométhane) et 27/09/2022 (modification sur les rejets atmosphériques de COV). Le site TBM a fait l'objet d'un rachat en janvier 2023 par la société TBM AUVERGNE (SIRET : 92254471300014), laquelle est détenue par la holding AURALLIA. Cet achat permet de compléter les activités sur des matériaux issus du réemploi, qui sont exercées par l'entreprise DECAP LAQUAGE à COURNON (soumise à Déclaration pour le traitement de surface par grenailage), laquelle appartient aussi à la holding AURALLIA.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/09/2022, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 5.1.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 1.2.1.	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.3.4	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.3.6	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.3	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réglementaires (installations électriques, moyens incendie) sont effectués régulièrement. L'exploitant devra se conformer sur les points suivants :

- mise en place d'une détection incendie dans l'atelier,
- vérification du dispositif d'arrêt d'urgence des deux bains chauffés,
- captation des rejets atmosphériques de l'atelier.

Par ailleurs, il est attendu la mise à jour des plans de l'atelier, avec le synoptique des bains de traitement, la localisation des zones de dangers et des moyens incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 1.2.1.															
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités exercées															
<b>Prescription contrôlée :</b>															
Rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 14/01/2008:															
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° rubrique</th> <th>Désignation des activités</th> <th>Volume de l'activité</th> <th>Régime</th> <th>Seuil</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2564-1</td> <td><b>Nettoyage, dégraissage, décapage</b> de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</td> <td>13 085 litres</td> <td>A</td> <td>1500 litres</td> </tr> <tr> <td>2565-2a</td> <td><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</td> <td>13 860 litres</td> <td>A</td> <td>1500 litres</td> </tr> </tbody> </table>	N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	Régime	Seuil	2564-1	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage</b> de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	13 085 litres	A	1500 litres	2565-2a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	13 860 litres	A	1500 litres
N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	Régime	Seuil											
2564-1	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage</b> de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	13 085 litres	A	1500 litres											
2565-2a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	13 860 litres	A	1500 litres											

#### Constats :

Du fait du relèvement des seuils de la nomenclature à la rubrique, le site relève aujourd'hui de l'enregistrement. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14/01/2008, qui a été complété les 16/06/2020 (arrêt d'utilisation du dichlorométhane) et 27/09/2022 (modification sur les rejets atmosphériques de COV).

Le changement d'exploitant a été effectué le 22 mars 2023, toutefois le courrier de donner acte de la Préfecture comporte une erreur sur le nom du nouvel exploitant. L'inspection fera le nécessaire pour qu'il soit bien pris acte du nouvel exploitant lequel est la société TBM AUVERGNE (SIRET : 92254471300014).

L'atelier comporte :

- 3 bains de traitement principaux : 2000 L, 1500 L et 500 L

- 2 bains de traitement secondaires : 10 L et 15 L

- 1 salle de peinture appliquée par pistolet sans dépassement du seuil de la déclaration (10 kg/jour).

Depuis la reprise, le site n'exerce plus de passivation. Les seuils d'activité sont inférieurs à ceux autorisés.

Les étiquettes affichées sur les bains sont sales et difficilement lisibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit disposer d'un synoptique des bains de traitement et de la salle de peinture, permettant de bien les repérer dans l'atelier. Remettre des étiquettes lisibles sur chaque bain de traitement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle placées à proximité des accès.

Le désenfumage de l'escalier doit être assuré par une ouverture d'au moins 1 m<sup>2</sup> en partie haute de la cage d'escalier et une amenée d'air équivalente en section basse avec organe de commande ramené en rez-de-chaussée.

**Constats :**

L'atelier dispose d'une trappe de désenfumage en toiture, laquelle se déclenche automatiquement en cas de détection de fumées à l'aide d'une cartouche. Son déclenchement manuel au niveau du boîtier situé vers l'entrée de l'atelier est aussi possible.

La société PREVACTION INCENDIE contrôle le désenfumage chaque année. Le dernier contrôle en date du 12/03/2024 n'a pas montré d'anomalie, le précédent contrôle de novembre 2023 avait

donné lieu à la remise en état des vérins de la trappe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Détection automatique incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

**I.** Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« **II.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« **III.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique incendie. A noter que cette disposition a été introduite dans l'arrêté ministériel du 19/04/2019 qui s'applique aux établissements régulièrement autorisés antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant mettra en place une détection automatique incendie dans son atelier dans un délai de 6 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du site est interdite.

A proximité d'au moins une issue, des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière), sauf des moyens de secours (désoxydation, ...), sont installés à l'extérieur des zones de dangers, bien signalés.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux largement ventilés situés à l'extérieur des zones à risques.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

+ article 17 III de l'AM du 9/04/2019: Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

**Constats :**

L'inspection a consulté les derniers rapports de contrôle des installations électriques établis par l'APAVE en date du 15/11/24 et du 23/11/2023. Aucun écart n'est mentionné dans ces rapports, à l'exception de non-conformités sur le mobilhome situé derrière l'atelier mais qui n'est plus utilisé par TBM AUVERGNE.

L'exploitant indique avoir installé au printemps 2024 un nouveau compresseur d'air plus petit qui est équipé d'un sécheur d'air. Cette installation est mieux adaptée au rythme d'activité de l'atelier et permet de réduire les consommations électriques, comparativement au fonctionnement du compresseur existant toujours en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Prévoir d'intégrer le contrôle du sécheur d'air lors du prochain contrôle des installations électriques en 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

**Constats :**

Dans l'atelier, les deux bains suivants SCALPEX A1 (volume de 1500 L) et SCALP DMC 74 (volume de 2000 L) sont constamment chauffés. Un opérateur a précisé qu'il tournait une clef dans le boîtier raccordé au bain SCALPEX A1 et visible à l'arrière du bac pour arrêter son chauffage. L'arrêt d'urgence sur le second bain SCALP DMC 74 n'a pas pu être expliqué à l'inspection. En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il existait un dispositif de sécurité qui permette de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra vérifier sous 2 mois :**

- la présence d'un arrêt d'urgence sur le chauffage du bain SCALP DMC 74 qui doit être signalé clairement dans l'atelier ; en cas de défaut constaté, sa remise en service sera effectuée ;
- la présence d'un asservissement automatique provoquant l'arrêt du chauffage en cas de manque de liquide ; le fonctionnement de ce dispositif devra être justifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Moyens de lutte incendie – moyens

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un poteau incendie de 100 millimètres de diamètre ou de 2 fois 100 millimètres de diamètre situé à proximité de l'entrée de la parcelle,

- un poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre ou de 2 fois 100 millimètres de diamètre situé en bordure de la voie de desserte, et distant de moins de 200 mètres du bâtiment.

De plus, les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- de robinets d'incendie armés,
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

+ D'un dispositif de détection automatique d'incendie (imposé par article 14 d) de l'AM du 9/04/2019

#### **Constats :**

Au sein de l'atelier, 4 extincteurs sont présents, à même le sol sans protection. L'exploitant ne dispose pas de réserve d'absorbant et de pelles alors qu'il stocke des produits inflammables.

Une alarme évacuation peut être déclenchée manuellement en cas d'incident.

De plus, deux poteaux incendie sont situés à moins de 200 m du site dans la zone d'activité, mais l'exploitant ne connaît pas leur débit.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est invité à mettre à jour son plan de localisation des moyens incendie (extincteurs, détection automatique qui sera prochainement installée) et à l'afficher à l'entrée du site et de l'atelier. Il positionnera les extincteurs de manière à ce qu'ils soient toujours visibles et pour éviter qu'ils soient percutés par un chariot ou transpalette. Délai: 2 mois.**

**L'exploitant vérifiera les débits délivrés par les deux poteaux incendie en se rapprochant de la mairie de Gerzat ou du gestionnaire de la zone d'activité (le minimum requis est de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures). Il remettra en place au minimum 100 L d'absorbant à proximité des produits inflammables. Délai: 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 7 : Moyens de lutte incendie – entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant réalise annuellement le contrôle des moyens incendie. Les derniers contrôles datent du 13 mars 2024 et de février 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

La rétention des eaux incendie sera réalisée par le bâtiment, par un décaissement étanche sur une hauteur de minimum 30 centimètres, dans le but de pourvoir contenir au minimum un volume de 135 m<sup>3</sup>.

+ article 20 III de l'AM du 9/04/2019

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

Le bâtiment a été construit sur rétention il y a 10 ans environ. Tous les effluents de l'atelier (égouttures, eaux issues du rinçage des pièces) sont collectés dans cette rétention de volume 135 m<sup>3</sup> et régulièrement, ils sont pompés pour être traités sur la station interne. Une fois par an, un grand nettoyage avec curage des égouts et de la rétention est aussi réalisé.

A noter que l'atelier est en « zéro rejets aqueux » puisque les eaux traitées de la station interne sont réutilisées. L'exploitant évacue les boues provenant du traitement auprès de la société CHIMIREC tous les 18 mois environ.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant mentionnera clairement sur le plan de localisation des moyens incendie, le volume maximal de rétention des eaux incendie qui est disponible sur le site en vue de faciliter l'intervention des services de secours.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 76.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.2.2 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens de protection individuelle

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes

**Constats :**

L'atelier comporte plusieurs panneaux d'interdiction de fumée, une consigne générale en cas de déversement accidentel de produits, une consigne générale en cas d'incendie. Même si l'effectif est réduit sur le site (4 personnes), il importe de placer toutes les consignes de sécurité avec les plans correspondants au(x) même(s) endroit(s).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection recommande de centraliser en ou plusieurs lieux, facilement accessibles pour les salariés et les services de secours, les différentes consignes de sécurité, le synoptique des bains de traitement, les différentes zones de dangers (cf. constat n° 11), le plan de localisation des moyens incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/09/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents traitement de surface

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessous est réalisée dans les 6 mois suivant le début d'activité de l'atelier et au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Conduit	Paramètres	Fréquence
Effluents traitement de surface	Acidité totale exprimée en H	annuelle
	Alcalins exprimés en OH	
Effluents traitement de surface	COV	annuelle

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de rapports de mesures de ses rejets atmosphériques. Aucune captation n'est présente au-dessus des bains de traitement. L'air de l'atelier est ventilé et un extracteur positionné sur la façade ouest du bâtiment permet d'en retirer l'humidité. Quatre grilles d'aération sont visibles sur la partie haute du bâtiment.

Compte-tenu de l'absence de rejets canalisés et de la configuration des sorties d'air, il n'est actuellement pas possible d'effectuer le contrôle des rejets prescrit dans l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant se rapprochera d'un bureau d'étude spécialisé pour essayer de procéder à la caractérisation des émissions diffuses de son atelier, en ciblant les paramètres de son arrêté préfectoral (acidité, alcalins et COV). Délai : 3 mois**

**L'exploitant doit mettre en place une captation des émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de traitement. Il transmettra une étude technico-économique visant à mettre en conformité ses émissions atmosphériques sous un délai de 6 mois.**

**L'exploitant vérifiera quels produits utilisés contiennent des solvants (en dehors du solvant de nettoyage déjà identifié) et établira leurs consommations annuelles. Il est rappelé qu'un Plan de gestion des Solvants doit être réalisé lorsque plus de 1 tonne par an de solvant est consommé. Délai: 1 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Zonage des dangers internes à l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractérisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Depuis la visite du 22/03/2023, les allées ont été dégagées mais aucune formalisation des zones de danger n'a été réalisée. La précédente demande est donc maintenue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit clairement identifier sur un plan, tenu à jour, les différentes zones de dangers susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion :**

- les zones de process (bains de traitement, zone rinçage, zone de traitement de l'eau, projection peinture à l'étage),
- la zone de maintenance,
- la zone des flux entrées/sorties des pièces et produits,
- la zone de stockage des produits chimiques.

**Ces zones seront matérialisées dans l'atelier par des moyens appropriés et les consignes à respecter dans chaque zone seront formalisées et affichées dans les endroits appropriés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 5.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets traités

**Prescription contrôlée :**

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

A l'arrière du site, côté ouest sous un auvent, l'inspection a constaté la présence de nombreux déchets plastiques et métalliques, caisses en bois, fûts/containers vides ayant contenu des produits chimiques. Selon l'exploitant, ces déchets appartiennent au précédent exploitant (la société TBM qui est toujours propriétaire du site) qui est censé les évacuer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à ce que les fûts et containers vides, qui sont souillés et qui ne peuvent pas être réutilisés en interne soient évacués sous 2 mois pour limiter le risque d'entraînement de pollutions dans l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois